

n. 25. on n'est point dans une instance péremptoirement introduite, y a-t-il tant qu'il n'est point à la clause d'ordonnée. on peut joindre l'incident de faux aux procès principaux, quoiqu'il n'y a pas de charges suffisantes pour le déclarer. les conclusions de faux du roi sont nécessaires, à peine de nullité; dans les affaires qui regardent le roi, l'église, la public, ou la gloire. p. 148 suiv. différentes on les casses, d'actions, fait pour les autres. p. 148 suiv.

n. 26. les nullités radicales peuvent être relevées par tout et les parties, supposées. p. 148. celui qui a remis un acte faux, ou ayant des dommages et intérêts de 67. en qui on peut demander faux, s'il n'est point coupable de la fausseté, on n'est en qui on peut demander, quand le demandeur n'a pas suffisamment. id. mais en question si on peut le demander.

n. 27. achat de bled en verid.

n. 28. arrêt qui déclare d'un effet une institution conjugale faite par acte privé, redigée en acte public postérieurement au mariage, et depuis révoquée par un testament. peines attachées à une disposition post mortem.

n. 29 et 30. vente d'une rente sur un fond baillé en avant en emphytéose à un preteur, non qu'il ne peut jamais être en possession, et celle, comme contenant et abaissement d'une rente foncière à prix d'argent.

n. 31. celui qui demande l'exécution d'un acte pour une partie, ne peut pas opposer la prescription pour l'autre partie. pour établir une banalité, faut-il le consentement de tous les habitants, ou de la plus grande partie. on ne peut prescrire une plus forte quote, que par une prescription uniforme, comme en matière de dîmes. en quel cas le droit de banalité peut être augmenté.

n. 32. la femme qui impetie par minorité contre la vente qu'elle a faite d'un fond dotal, ne peut pas demander la restitution des fruits perçus pendant la vie de son mari. le mari qui intervient dans l'acte passé par un mineur, et qui prend garant en son propre et privé nom de l'acte après l'extinction, et donne des dommages qui résultent de cette extinction. la vente faite par un mineur n'est pas nulle d'une nullité radicale, mais d'une nullité accidentelle qui doit être prononcée par le juge, avant que le vendeur n'ait passé 25. années. la restitution du mineur ne profite au mari que lorsque le mariage est suivi d'une exception réelle.

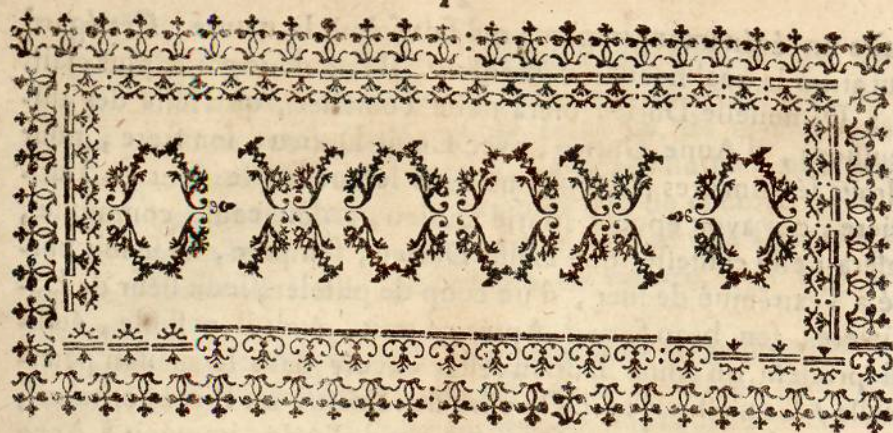
n. 33. le légataire prescrit contre le propriétaire d'un immeuble baillé en engagement, tant comme un légataire, ou un tiers acquereur.

n. 34 et 35. si les rentes à locataires sont payées à la rétention des vingtièmes, nonobstant la clause qu'elles sont payées quittes de toutes charges créées et à créer.

n. 36. vente faite par un protestant. entre deux acquereurs l'un par acte public, l'autre par acte privé, c'est la priorité de possession qui règle la préférence. la vente est parfaite, quoique l'appointement n'ait pas été fait, quand le prix de chaque argent a été payé. le défaut de double original est suppléé par l'exécution de la police, privée. on peut assigner le jour au lendemain, et d'heure en heure pour les procédures d'aveu incidentes à une instance.

n. 37. pacte entre un avocat et son client n'est reprouvé qu'autant qu'il est de quote libris.

n. 38. la caution peut exiger les intérêts des intérêts qu'il a payés forcément. l'édit de 1766 qui fixe les intérêts à 4/100 excepte tous les contrats antérieurs.



S U I T E

DE MEMOIRE

E T R É P O N S E ,

POUR Me. GASQUE DE
COMBES, Docteur en Méde-
cine.

*CONTRE la Demoiselle Durieu
& autres.*

ON va rétablir plusieurs faits, & détruire des inductions, des conséquences, également fausses & peu réfléchies, que la Demoiselle Durieu voudroit en tirer.

Peut-on soutenir qu'Anne Durieu n'ait eu d'autres peines domestiques que celles qu'entraîne ordinairement la fixation d'une légitime ? Peut-on dire qu'elle ne fut pas forcée de quitter la maison paternelle ? L'Exposant avoit usé de réticence là-dessus pour

taire un événement tragique qui fait frémir la nature. Cet égard lui attire la qualification d'imposeur. Il faut donc parler plus clair. La Demoiselle Durieu osera-t-elle contester, qu'à suite des discussions, d'Anne Durieu, avec Louis Durieu, son frere, pour droits légitimaires, discussions dans lesquelles le sieur de Larivière, qui avoit épousé Marie Durieu, faisoit cause commune, osera-t-elle contester que Louis Durieu, son pere, ne se soit porté à l'extrémité de tuer, d'un coup de pistolet, ledit sieur de Larivière, son beau-frere ? Après ce trait, étoit-il possible, étoit-il prudent qu'Anne Durieu restât encore dans la maison paternelle ? Ce n'est pas tout. On offre de remettre un Procès criminel, d'où il résulte que Louis Durieu, pere de l'Adv., imputoit à Anne Durieu, sa sœur, de lui avoir volé du vin & enlevé des effets. Dirait-on encore que ce fût sans motif ni prétexte qu'Anne Durieu se retira d'auprès de ses parens. Persistera-t-on à alléguer qu'elle fut toujours visitée & soignée de leur part ? Elle a vécu sans les voir. Elle est décédée sans les appeler, sans qu'ils soient venus la visiter, ni lui offrir le moindre service. Ils n'assisterent point à ses funérailles. Ils n'ont pas même daigné en porter le deuil.

Il est faux qu'Anne Durieu ait jamais eu auprès d'elle aucune de ses nieces. Il est faux que ses dispositions aient été précédées de maladie. L'Exposant ne fut donc pas appelé chez elle en qualité de son Médecin, ni avant le Testament, ni avant l'Acte en forme de donation.

C'est en 1755, & non en 1759, que l'Exposant revint de faire son cours en Médecine. Anne Durieu n'avoit pas alors quarante-vingt ans ; elle n'étoit pas du tout affoiblie par l'âge ; elle alloit librement, même à cheval. Son voyage à Saint-Laurens-les-Bains est postérieur à cette époque de plusieurs années. Peut-on dire qu'elle étoit déjà dans un état habituel d'infirmité ?

Ce ne fut que pour obliger Anne Durieu, pour se prêter aux circonstances relevées dans le précédent Mémoire, que l'Exposant lui céda un quartier de sa maison.

C'étoit un quartier indépendant de celui où l'Exposant habitoit. Anne Durieu avoit une entrée particulière aboutissant à la rue : elle en avoit la clef, ne lui étoit-il pas libre de recevoir ses parens, ses amis ? Ses nieces n'avoient-elles pas la liberté d'y venir, si elles y eussent été portées d'inclination ?

Anne Durieu n'avoit jamais eu de domestique avant l'Acte en forme de Donation. Alors l'Exposant lui en fournit : c'étoit une charge du Contrat.

Il est faux que Me. Bournet ait dressé ledit Acte en forme de Donation du 31 Mai 1763. Le fait fût-il vrai, qu'en conclure ? C'est que le Notaire du pays n'auroit pas été en état de le dresser lui-même.

Le calcul que fait l'Adversaire pour prouver que le bien d'Anne Durieu étoit considérable, frappe singulièrement. A le suivre, ce bien auroit porté plus de 1200 liv. de revenu; mais on fait qu'il fut cédé pour 3000 liv. La valeur du bien peut avoir doublé; mais nous sommes encore bien loin de compte.

On supplie la Cour de ne pas perdre de vue que l'époque du délire d'Anne Durieu est postérieure de quinze mois à la Donation.

L'Adversaire allégué que l'Exposant étoit d'intelligence avec Joseph Chariere devant le Sénéchal: de-là le défaut pris contre lui. Elle pourroit en dire autant de toutes les Parties défaillantes en la Cour. Ce n'est cependant pas la conséquence qu'il faut en tirer. Si ces Parties ne se présentent point, c'est qu'elles ont de quoi perdre, au lieu que l'Adversaire s'est mise à l'abri des événemens: ce qu'elle avoit à découvert est tout dénaturé.

L'arrangement que l'Adversaire suppose entre le sieur Durieu & l'Exposant est sans réalité. Rien ne conte à l'Adversaire: elle déguise le vrai: elle affirme le faux: son impudence est extrême. Ne la suivons pas dans tous ses écarts. Fixons l'objet du procès.

Le Mémoire de l'Exposant, auquel l'Adversaire ne répond que par des allégations, des généralités reproduites sous diverses couleurs, ou par des injurieuses qualifications que l'on livre au mépris qu'elles excitent, porte sur deux points. *Appel de Louise Durieu: appel de l'Exposant.* L'évidence de celui-ci, la discussion de celui-là restent dans toute leur force. On ajoutera donc bien peu de chose à l'un & à l'autre.

Considérons l'Acte du 31 Mai 1763 comme Donation.

Sous ce rapport, l'Adversaire prétend que la qualité de Médecin a rendu l'Exposant incapable d'accepter des libéralités de la part d'Anne Durieu. Elle soutient qu'Anne Durieu étoit malade avant & après la Donation, & que l'Exposant étoit son Médecin à ces deux époques. D'où elle conclut qu'Anne Durieu étoit nécessairement malade & confiée aux soins de l'Exposant lors de la Donation. Elle va jusqu'à vouloir insinuer qu'il peut se faire que l'Exposant se soit fait remplacer par un autre Médecin à l'instant même de la Donation, ce qui achève de caractériser l'artifice qu'il a pratiqué pour séduire la malade.

Voilà ce qui résulte de ses Ecrits en la Cour. C'est à peu près ce qui étoit opposé devant les Officiers de Joyeuse.

L'Exposant objectoit devant le Juge inférieur, comme il objecte encore, qu'Anne Durieu n'étoit pas malade à l'époque de la Donation, qu'elle n'avoit alors nul besoin de ses soins en qualité de son Médecin, & que, d'ailleurs, il regnoit entre elle & lui une liaison, une intimité soutenue depuis si long-temps, qu'il n'est pas extraordinaire qu'elle l'ait préféré à des parens qui ne lui

avoient jamais témoigné que de l'indifférence & même du mépris.

Que fit le Juge de Joyeuse ? il rendit Sentence le 31 Mars 1770, qui, avant dire droit, admet à la preuve offerte, qu'*Anne Durieu étoit malade & confiée aux soins de l'Exposant Médecin, lors de la Donation qu'elle fit à ce dernier le 31 Mai 1763, permet à l'Exposant de faire la preuve contraire, même qu'il étoit parent & lié d'une étroite amitié avec Anne Durieu.*

Appel de la part de l'Adversaire. Elle se plaint de ce que la Donation n'a pas été cassée comme faite par un malade en faveur de son Médecin, & subsidiairement de ce que le premier Juge n'a pas permis de prouver qu'*Anne Durieu étoit habituellement malade, tant à cause de son grand âge qu'autrement, & que l'Exposant étoit son Médecin ordinaire.* Elle se plaint même de ce que le Juge n'a pas ordonné la preuve de certains faits vaguement articulés, que *ladite Anne Durieu avoit donné des marques de foiblesse d'esprit, &c.*

On a convenu qu'en général les Médecins sont incapables de recevoir des dispositions à leur profit de la part de leurs malades. Mais on a prouvé que cette Loi reçoit des exceptions : on a démontré, d'après l'expresse décision de la Cour, que si le malade se trouve l'ami du Médecin, s'il regne entre eux une liaison intime, rien n'est plus juste, plus équitable, que de faire prévaloir la présomption favorable sur celle qui ne l'est pas, & de faire cesser la prohibition. On a soutenu & prouvé que c'est notre espèce.

On a démontré ensuite que la preuve ordonnée par la Sentence dont est appel pourvoit à tout. Qu'en exécution de cette Sentence, l'Adversaire peut prouver, & la maladie d'*Anne Durieu, & les soins de l'Exposant, en sa qualité de Médecin, auprès de cette prétendue malade, même cet artifice imputé à l'Exposant, d'avoir appelé un autre Médecin.*

On a démontré que l'appel de l'Adversaire est sans objet sur ce point, & qu'il n'est pas proposable de vouloir faire dépendre la validité de la Donation, de la preuve de ce fait vague, qu'*Anne Durieu avoit donné plusieurs marques de foiblesse d'esprit avant la Donation, puisqu'il est des intervalles pendant lesquels il est très possible de disposer librement.* Rien d'ailleurs de plus faux que ces prétendues foiblesses d'esprit avant la Donation. Mais existoient-elles à l'époque de la Donation ? N'existoient-elles pas alors ? Dans le second cas, eussent-elles existé avant & après la Donation, on ne doit point s'en occuper. Il ne s'ensuit pas qu'*Anne Durieu n'ait pu disposer dans un temps intermédiaire.* Au premier cas, ces foiblesses d'esprit étoient une vraie maladie, un dérangement dans la machine, l'Adversaire peut donc en faire la

preuve en exécution de la Sentence qui l'admet à prouver l'état d'Anne Durieu à l'époque de la Donation. Car supposons qu'au lieu d'appeller de ladite Sentence, Louise Durieu eût voulu l'exécuter telle qu'elle est : supposons qu'elle n'eût pas prouvé qu'Anne Durieu sa tante fût atteinte d'autre maladie que de foiblesse d'esprit à l'instant de la Donation. Pourroit-on dire qu'elle n'auroit pas rempli l'interlocutoire & que la Donation ne fût cassable ? Il seroit trop absurde de le prétendre.

L'Exposant ne redoute pas la preuve qui peut éclaircir la vérité. Il l'admet au contraire ; mais telle qu'elle doit être, claire, précise, concluante.

Il a été fait des dissertations respectives pour expliquer ce qu'on doit entendre par *maladie habituelle* ou être *habituellement malade*.

On est actuellement bien fixé là-dessus. Dire qu'Anne Durieu étoit *habituellement malade*, ce n'est exclure aucun temps. Un état habituel d'infirmité & de maladie les comprend tous sans aucune exception. Ainsi s'explique l'Adversaire, page 15 de son Ecrit imprimé.

Que conclure de-là ? c'est qu'en cause d'appel l'Adversaire ne demande à prouver que ce qu'ordonne la Sentence dont il réclame, *la maladie d'Anne Durieu à l'époque de la Donation* : c'est que l'appel de l'Adversaire est sans consistance.

Mais la Cour voudra bien considérer encore que cette prétendue maladie habituelle, dont l'Adversaire parle, n'est autre chose que l'état où sont toutes les personnes avancées en âge sans être privées de leurs sens, capables, par conséquent, de disposer à leur gré, par forme de Donation ou de toute autre manière.

Jusqu'ici on a regardé l'Acte du 31 Mai 1763 comme Donation. On a supposé que la Cour prit le parti de démettre l'Adversaire de son appel, & de ne réformer la Sentence que pour l'article concernant la parenté, disant, quant à ce, droit sur l'appel de l'Exposant.

Mais la Cour voudra bien approfondir ledit Acte & le considérer tel qu'il est. La Cour n'y trouvera qu'un vrai Contrat à vie, susceptible de perte comme de gain, Contrat auquel Anne Durieu étoit bien déterminée, puisque l'Adversaire convient, page 6 de son Mémoire, qu'il en fut question avec le sieur Pellier & plusieurs autres dont elle exagère cependant les offres.

La Cour rejettera cette fantastique énumération, que vient de faire l'Adversaire des biens donnés, pour en induire qu'ils pourroient supporter des charges encore plus fortes que celles que renferme l'Acte. La Cour ne perdra pas de vue que ces biens ne furent évalués que 3000 liv. par la Transaction remise au

procès, & que s'ils ont doublé en valeur, depuis le temps; c'est le tout.

Alors, nul doute à maintenir l'Exposant, d'hors & déjà, en la propriété des effets donnés. C'est éviter des fraix aux Parties, & sur-tout à l'Exposant qui est sans espoir de répétition; car l'Adversaire a tout réalisé avant d'entreprendre le procès. C'est éviter, à un Médecin suivi, le désagrement de se déplacer de nouveau pour obtenir justice. On s'arrête, pour ne pas abuser d'un temps précieux. Mais on se réfère au précédent Mémoire.

Perfille.

Monfieur GILEDEDEPRESSAC, Rapporteur.

Me. CHABROL, Avocat.

LAGARRIGUE, Procureur.

A TOULOUSE,

De l'Imprimerie DE J. RAYET, Imprimeur-Libraire, à la
 mere des Sciences & des Arts, Place du Palais.